

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

AVIS SUR LA RÈGLE PROPOSÉE EN VERTU DE LA LOI DE 2016 SUR L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

RÈGLE PROPOSÉE 2024 – 003

ASSURANCE-AUTOMOBILE – SERVICE DE SIGNALEMENT DES FRAUDES

[15/07/2024]

1. Introduction

Conformément au paragraphe 22 (1) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la « **Loi sur l'ARSF** ») l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'« **ARSF** » ou l'« **Autorité** ») publie aux fins de consultation publique l'avis sur règle proposée qui suit (l'« **avis** »). Conformément au paragraphe 22 (4) de la *Loi sur l'ARSF*, les personnes intéressées sont invitées à présenter des observations écrites à l'ARSF sur la règle proposée sur le service de signalement des fraudes (la « **règle proposée** »), dans les 90 jours suivant la publication du présent avis. La période de consultation prendra fin le [14/10/2024].

Si elle est approuvée par le ministre des Finances (le « **ministre** »), la règle proposée prescrira les renseignements que les assureurs doivent déclarer au titre de l'article 101.3 de la *Loi sur l'assurance* (la « **Loi** ») et les obligations associées à la déclaration des renseignements prescrits. Plus précisément, la règle proposée prescrira le seuil et l'étendue des renseignements que les assureurs doivent déclarer au sujet de la fraude à l'assurance-automobile, ainsi que les exigences en matière de calendrier et de processus qu'un assureur doit respecter pour déclarer les renseignements prescrits au service de signalement des fraudes (le « **service de signalement des fraudes** »).

Consulter l'**annexe A** du présent avis pour prendre connaissance du texte de la règle proposée.

2. Pouvoir légal en vertu duquel la règle est proposée

L'article 101.3 de la *Loi*, lorsqu'il entrera en vigueur par proclamation, exigera que les assureurs fournissent au directeur général ou au bureau désigné par celui-ci (collectivement appelés le « **directeur général** » dans le présent avis) les renseignements prescrits par la règle proposée sur les fraudes à l'assurance-automobile aux moments et conformément aux exigences qui sont prescrites par la règle proposée.

À cette fin, l'article 101.3 donne également à l'ARSF l'autorisation légale expresse de recueillir, d'utiliser et de divulguer, directement ou indirectement, les renseignements personnels au sujet de personnes identifiables si la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements a pour but d'évaluer et de déceler des fraudes à l'assurance-automobile.

L'article 101.3, en conjonction avec la disposition 8.2 du paragraphe 121.0.1 (1) de la *Loi* donne à l'ARSF l'autorisation de prescrire les renseignements visés à l'article 101.3 conformément à la règle proposée jointe au présent avis.

3. Énoncé de la substance et de l'objet de la règle proposée

L'**objectif** de la règle proposée consiste à prescrire les renseignements que les assureurs automobiles doivent fournir à l'ARSF, ainsi que les exigences correspondantes en matière de déclaration des renseignements prescrits. Une fois entrée en vigueur, la règle proposée rendra opérationnel le service de signalement des fraudes de l'ARSF (le « **service de signalement des fraudes** »).

Le principal résultat recherché par l'ARSF au moyen de la mise en œuvre du service de signalement des fraudes est la création d'une base de données pour quantifier le nombre de fraudes à l'assurance-automobile et permettre au secteur de l'assurance-automobile d'évaluer et de détecter cette fraude en Ontario.

L'objectif du recueil de ces renseignements est de soutenir l'amélioration de l'efficacité de l'évaluation et de la détection de la fraude à l'assurance-automobile en Ontario. Voici les principaux résultats associés à cet objectif :

- quantifier la fréquence de la fraude à l'assurance-automobile en Ontario;
- créer un point de référence pour la détection de la fraude;
- cerner les tendances dans l'industrie.

La réalisation de ces résultats soutient le but de l'ARSF de réduire les préjudices aux consommateurs dus à la fraude ainsi que les coûts externes inutiles qui sont supportés par les consommateurs.

La règle proposée et la Ligne directrice sur l'interprétation (la « **Ligne directrice** ») représentent la première étape de l'élaboration d'un service de signalement des fraudes fonctionnel. L'ARSF prévoit une deuxième étape pour le service de signalement des fraudes lorsque les assureurs pourront accéder aux renseignements recueillis afin de pouvoir évaluer et détecter la fraude. Les modifications de la règle proposée et de la Ligne directrice devraient être nécessaires avant que le service de signalement des fraudes puisse passer à la deuxième étape.

La **substance** de la règle proposée se concentre sur les renseignements prescrits concernant la fraude à l'assurance-automobile et sur les exigences liées à l'obligation légale de l'assureur de déclarer les renseignements prescrits.

En ce qui concerne les renseignements prescrits sur la fraude à l'assurance-automobile, la règle proposée définit un « cas de fraude » comme un acte trompeur ou une omission commis intentionnellement par une ou plusieurs personnes en vue d'obtenir un avantage, un gain financier ou des bénéfices supérieurs à ceux auxquels elles ont droit en ce qui concerne une police, une demande de règlement, la fourniture de biens ou la prestation de services ou tout autre événement lié à l'assurance-automobile. Cette définition comprend une liste non exhaustive des catégories dans lesquelles chaque cas de fraude peut se trouver.

En ce qui concerne les renseignements prescrits sur la fraude à l'assurance-automobile, la règle proposée stipule que les assureurs doivent déclarer tous les renseignements qui leur donnent des motifs raisonnables de croire qu'un cas de fraude a eu lieu ou est susceptible de se produire.

La règle proposée précise que les renseignements prescrits doivent être déclarés si et seulement si l'assureur a pris des mesures en se fondant sur les renseignements qui lui ont donné des motifs raisonnables de croire qu'un cas de fraude a eu lieu ou est susceptible de se produire.

Lorsqu'un assureur détient des renseignements qui lui donnent des motifs raisonnables de croire qu'un cas de fraude a eu lieu ou est susceptible de se produire et qu'il a pris des mesures fondées sur ces renseignements, il est tenu de les communiquer au service de signalement des fraudes dans les trente (30) jours suivant la clôture de chaque période trimestrielle de l'année civile.

En ce qui concerne les exigences liées à l'obligation légale de l'assureur de déclarer les renseignements prescrits, la règle proposée exige que tous les renseignements prescrits soient complets, exacts et à jour et impose à l'assureur l'obligation permanente de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements restent complets, exacts et à jour, ou sinon de recommander qu'ils soient retirés du service de signalement des fraudes.

L'ARSF publiera aux fins de consultation publique la **Ligne directrice** qui présentera l'interprétation par l'ARSF de plusieurs exigences au titre de la règle proposée concernant :

- l'étendue des renseignements qu'un assureur doit fournir au directeur général lors de la déclaration de renseignements au sujet d'un « cas de fraude »;

- le seuil de ce qui constitue des « motifs raisonnables pour l'assureur de croire » qu'un cas de fraude a eu lieu ou est susceptible de se produire;
- la « mesure » qu'un assureur peut prendre et qui déclenche l'obligation de l'assureur de déclarer les renseignements prescrits au service de signalement des fraudes.

La Ligne directrice présentera également l'approche de l'administration de la règle proposée adoptée par l'ARSF, par exemple :

- la manière dont l'ARSF surveillera les assureurs en examinant leurs politiques, leurs processus, leurs systèmes et les contrôles associés pour s'assurer du respect de la règle proposée;
- la manière dont l'ARSF exercera sa discrétion lors de l'application des exigences de la règle proposée;
- la manière dont l'ARSF utilisera ses pouvoirs d'application pour remédier au non-respect des exigences de la règle proposée.

4. Résumé de la règle proposée

Cette partie décrit les exigences énoncées dans la règle proposée qui, si le ministre l'approuve, rendra opérationnelle la déclaration par les assureurs de renseignements au sujet de la fraude à l'assurance-automobile au service de signalement des fraudes.

Article 1 – Définitions

Cet article contient les principales définitions des termes employés dans la règle proposée, y compris la définition de « cas de fraude ». La définition large de ce qui peut constituer un cas de fraude est complétée par la liste non exhaustive de la définition de plusieurs catégories de fraude qui sont pertinentes pour le secteur de l'assurance-automobile.

Article 2 – Interprétation

Cet article présente la méthode d'interprétation de la règle proposée.

Article 3 – Renseignements prescrits en vertu du paragraphe 101.3 (1) de la Loi

Cet article énonce les renseignements prescrits en vertu du paragraphe 101.3 (1) de la Loi.

Cet article :

- prescrit l'étendue et le seuil [ou la norme] des renseignements que tout assureur titulaire d'un permis en vertu de la *Loi* doit déclarer au titre du paragraphe 101.3 (1) de la *Loi*. En particulier, un assureur est tenu de *déclarer tous les renseignements* en sa possession, sous son contrôle ou son autorité, liés à une police, à une demande de règlement, à la fourniture de biens ou la prestation de services ou un autre sinistre ou événement, *lorsque les renseignements donnent des motifs raisonnables à l'assureur de croire qu'un cas de fraude a eu lieu ou est susceptible de se produire*;
- prescrit le déclencheur basé sur l'activité pour qu'un assureur déclare les renseignements prescrits, de façon à ce que l'assureur soit obligé de déclarer les renseignements prescrits dans les trente jours après la fin de chaque [trimestre] seulement s'il a pris des mesures ou une décision fondée sur les renseignements prescrits;
- exige que les assureurs incluent des renseignements personnels dans les renseignements prescrits *seulement* s'ils sont nécessaires pour évaluer et détecter la fraude à l'assurance-automobile;
- exige que les assureurs dépersonnalisent tous les renseignements personnels dans les renseignements prescrits à moins que leur divulgation soit nécessaire pour évaluer et détecter la fraude à l'assurance-automobile.

Article 4 – Obligations de déclaration – Renseignements prescrits

Cet article précise les obligations supplémentaires en matière de déclaration des renseignements prescrits visés à l'article 3 de la règle proposée.

Cet article :

- exige qu'un assureur veille à ce que tous les renseignements prescrits soient complets, à jour et exacts quant aux faits avant de les déclarer comme requis;
- exige qu'un assureur informe le directeur général et prenne des mesures raisonnables pour corriger les renseignements s'il apprend que les renseignements déclarés ne sont pas complets, à jour ou exacts quant aux faits.

Article 5 – Transition

Cet article précise que les assureurs sont obligés de déclarer les renseignements prescrits conformément à la règle seulement après le [date à confirmer].

Article 6 – Entrée en vigueur

Cet article précise que la règle proposée entre en vigueur à la date la plus tardive entre la date d'entrée en vigueur du paragraphe 101.3 (1) et de la disposition 8.2 du paragraphe 121.0.1 (1) de la *Loi* et la date tombant 15 jours après l'approbation de la règle par le ministre.

5. Documents non publiés

Pour élaborer le projet de règle, l'ARSF a retenu les services de consultant de l'*International Fraud Training Group*, qui a remis à l'ARSF des documents écrits non publiés sur lesquels elle s'est appuyée en partie pour orienter la rédaction de la règle proposée.

6. Autres solutions examinées

i. Prescrire les points de données particuliers que les assureurs devraient déclarer en vertu du paragraphe 101.3 (1) de la *Loi*

La règle proposée exige que l'assureur soit tenu de déclarer tous les renseignements en sa possession, sous son contrôle ou son autorité, liés à une police, à une demande de règlement, à la fourniture de biens ou la prestation de services ou un autre sinistre ou événement, lorsque les renseignements donnent des motifs raisonnables à l'assureur de croire qu'un cas de fraude a eu lieu ou est susceptible de se produire.

L'ARSF a aussi envisagé de prescrire une liste de points de données générale que les assureurs devraient soumettre au service de signalement des fraudes. Cette approche n'a pas été suivie pour trois raisons.

Premièrement, une liste normative des points de données au sujet d'un « cas de fraude » pourrait être modifiée seulement au moyen d'une modification de la règle proposée. Le temps nécessaire pour modifier une règle de l'Autorité ne serait pas compatible avec une liste en constante évolution des points de données qui peuvent être importants pour évaluer et détecter les cas de fraude.

Deuxièmement, prescrire une liste générale des points de données ne cadre pas avec l'approche de la réglementation axée sur les principes et les résultats de l'ARSF. Une approche normative éclipserait le résultat escompté, à savoir que les assureurs déclarent des renseignements en fonction d'une norme de preuve ou d'un seuil de matérialité particulier, et transformerait la règle proposée en un exercice d'énumération et d'indexation des renseignements prescrits.

Troisièmement, l'ARSF reconnaît que l'évolution constante de la fraude à l'assurance-automobile nécessite de la flexibilité et de l'adaptabilité dans les types de renseignements que les assureurs doivent déclarer au service de signalement des fraudes. L'ARSF a intentionnellement choisi de ne pas prescrire tous les points de données pertinents *avant* que les assureurs commencent à déclarer des renseignements. En d'autres termes, les renseignements les plus pertinents qui permettront en fin de compte de réaliser l'objectif du service de signalement des fraudes deviendront plus apparents seulement *après* que les assureurs auront commencé à faire des déclarations au service de signalement des fraudes. L'ARSF a intentionnellement choisi de ne pas limiter l'étendue des renseignements à une liste prescrite qui peut ou non refléter les réalités du marché.

ii. Autres seuils de renseignements qu'un assureur serait obligé de déclarer au titre du paragraphe 101.3 (1) de la Loi

La règle proposée exige que les assureurs déclarent des renseignements au service de signalement des fraudes seulement lorsque les renseignements donnent des *motifs raisonnables à l'assureur de croire* qu'un cas de fraude a eu lieu ou est susceptible de se produire. L'interprétation par l'ARSF des renseignements qui constituent des « motifs raisonnables de croire » est précisée dans la Ligne directrice.

L'ARSF a envisagé d'autres seuils qui auraient une incidence sur l'étendue des renseignements que les assureurs devraient en fin de compte déclarer au service de signalement des fraudes, par exemple :

- **Aucun seuil (c.-à-d., « tous les renseignements au sujet d'un cas de fraude »)** : Les assureurs devraient déclarer tous les renseignements, sans modification ou clarification de l'étendue, au sujet d'un cas de fraude, comme défini dans la règle proposée. L'ARSF n'a pas choisi cette option, car elle jetait le doute sur l'étendue des renseignements à fournir.
- **« Motifs raisonnables de soupçonner »** : Ce seuil est inférieur au seuil des « motifs raisonnables de croire » dans le sens où les assureurs devraient déclarer des renseignements lorsqu'ils permettent simplement de « soupçonner » qu'un cas de fraude a eu lieu ou est susceptible de se produire. L'ARSF n'a pas choisi cette option, car ce seuil peut entraîner des renseignements qui peuvent être prématurés, inexacts ou invérifiables. D'un autre côté, les motifs raisonnables de croire exigent plus qu'un simple soupçon, ainsi qu'une preuve vérifiable liée à la croyance. De plus, un « soupçon » peut être interprété de différentes manières dans le secteur, ce qui entraîne une ambiguïté quant à l'étendue des renseignements à fournir.

- **« Croyance fondée sur la prépondérance des probabilités »** : Ce seuil est plus élevé que les « motifs raisonnables de croire » dans le sens où il est semblable à la norme civile de preuve requise dans les affaires civiles. L'ARSF n'a pas choisi cette option, car ce seuil peut entraîner la déclaration d'un nombre insuffisant de renseignements. Une fois que les renseignements atteignent ce seuil, ils fournissent déjà un fondement pour intenter une action en justice au civil. L'ARSF exige plutôt des renseignements qui servent l'objectif de permettre l'évaluation et la détection de la fraude à l'assurance-automobile, les renseignements qui répondent à cette norme civile comprennent les cas de fraude qui ont déjà été évalués et détectés et qui sont prêts à être jugés.
- **« Rendre une décision sur un cas de fraude »** : De manière semblable, il s'agit du seuil d'information le plus élevé qui exigerait une déclaration au service de signalement des fraudes seulement si les renseignements sont utilisés pour se prononcer sur la découverte d'un cas de fraude. Cette option n'a pas été choisie, parce qu'elle entraînerait la déclaration d'un nombre moindre de renseignements, même si elle permet d'obtenir des renseignements très fiables.

iii. Autres exigences en matière de délais lorsqu'un assureur doit déclarer des renseignements au service de signalement des fraudes

La règle proposée exige que l'assureur déclare les renseignements prescrits au service de signalement des fraudes tous les trimestres seulement si l'assureur a pris des mesures ou une décision en s'appuyant sur les renseignements qui satisfont au seuil prescrit. L'interprétation par l'ARSF des renseignements qui constituent une « mesure » ou une « décision » est précisée dans la Ligne directrice.

L'ARSF a décidé pour cette exigence de donner suffisamment de temps à l'assureur pour préparer les renseignements qui doivent être déclarés et pour s'assurer que les renseignements qui peuvent être prématurés ou non exploitables ne sont pas déclarés au service de signalement des fraudes.

L'ARSF a également envisagé d'autres exigences en matière de délais pour la déclaration par les assureurs des renseignements au service de signalement des fraudes :

- **Déclaration des renseignements pendant un nombre prescrit de jours à la suite de la conclusion de l'enquête d'un assureur au sujet d'un cas de fraude** : L'ARSF a envisagé un nombre arbitraire de jours (p. ex., 30 jours) qu'aurait un assureur à la suite de la conclusion d'une enquête pour déclarer les renseignements. Cette option n'a pas été choisie en raison du caractère arbitraire

du délai et aussi parce que l'ARSF a estimé que la conclusion d'une enquête était une norme trop élevée pour exiger la déclaration de renseignements.

- **Déclaration des renseignements au cours d'un délai « raisonnable » à la suite de la conclusion de l'enquête d'un assureur au sujet d'un cas de fraude :** De manière semblable à ci-dessus, cette option n'a pas été choisie, parce que l'ARSF a décidé qu'une certaine certitude est nécessaire au sujet de l'exigence en matière de délai (c.-à-d., un délai « raisonnable » peut varier considérablement dans le secteur), et que la conclusion d'une enquête est une norme trop élevée pour exiger la déclaration de renseignements.
- **Déclaration en temps réel une que le seuil prescrit de renseignements est atteint :** Cette option n'a pas été choisie en raison des incohérences et des ambiguïtés perçues concernant le moment où un assureur doit faire une déclaration, ainsi que de la charge administrative que les assureurs et l'ARSF devraient alors supporter. Par exemple, il est possible qu'un assureur puisse déterminer de manière subjective que les renseignements qu'il a rassemblés n'atteignent pas le seuil des « motifs raisonnables de croire » qu'un cas de fraude a eu lieu ou est susceptible de se produire, tandis qu'un autre assureur disposant des mêmes renseignements pourrait de manière subjective déterminer que ses renseignements atteignent le seuil prescrit et donc doivent être déclarés.

7. Coûts et avantages prévus

La mise en application de la règle proposée peut être accompagnée des avantages qualitatifs suivants :

- Permettre à l'ARSF de surveiller et d'évaluer les développements et les tendances en matière de fraude dans le secteur de l'assurance-automobile;
- Tenir les assureurs responsables de la déclaration de la fraude;
- Favoriser une compréhension commune de la fraude à l'assurance-automobile parmi toutes les personnes participantes du système d'assurance-automobile.

Les coûts qualitatifs associés à la mise en application de la règle proposée peuvent comprendre ce qui suit :

- Familiarisation à l'obligation de déclaration des nouveaux contrats;
- Difficultés associées à l'obligation de déclaration des nouveaux contrats, y compris les déclarations erronées ou prématurées;

- Comprendre comment se conformer à une obligation de déclaration fondée sur des principes et axée sur les résultats.

La mise en application de la règle proposée peut être accompagnée des avantages quantitatifs suivants :

- Donner à l'ARSF la capacité de quantifier la fréquence de la fraude à l'assurance-automobile en Ontario;
- Collecter des renseignements sur la fraude à l'assurance-automobile peut aider à déterminer comment répartir efficacement les ressources afin de réduire les coûts pour les assureurs et en fin de compte les consommateurs.

Les nouveaux coûts quantitatifs associés à la mise en application de la règle proposée pour l'ARSF et les assureurs peuvent comprendre ce qui suit :

- Les ressources système et de collecte de données prévues devaient être adaptées aux nouvelles obligations de déclaration.
- L'intégrité et la qualité des données pendant les premières étapes de la déclaration peuvent poser des difficultés au début.
- Il faudra envisager d'investir dans la sécurité des données et la technologie de chiffrement pour protéger les données.

8. Règlements à modifier

L'ARSF n'a pas l'intention de recommander de modifier ou de révoquer un règlement ou une disposition d'un règlement qui se rapporte à la mise en œuvre de la règle proposée. L'ARSF s'attend à ce qu'en temps voulu certains règlements ou certaines dispositions de règlement soient modifiés ou révoqués d'une manière conforme à la mise en application de la règle proposée.

Annexe A – RÈGLE PROPOSÉE 2024 – 003

1 Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

- (a) « cas de fraude » Un acte trompeur ou une omission, ou une série d'actes trompeurs ou d'omissions commis intentionnellement par une ou des personnes afin d'obtenir un avantage, un gain financier ou des avantages dépassant ceux auxquels elle a ou elles ont droit concernant une police, une demande de règlement, la livraison de biens ou la prestation de services ou d'autres événements liés à l'assurance-automobile. Il est entendu que ce terme comprend les cas suivants :
- i. Obtention d'un contrat d'assurance-automobile par des moyens frauduleux, y compris la fraude à la souscription;
 - ii. Obtention d'un avantage en vertu d'un contrat d'assurance au moyen de demandes de règlement frauduleuses;
 - iii. Fourniture de biens ou de services à un bénéficiaire en vertu d'un contrat d'assurance par des moyens frauduleux ou de manière frauduleuse;
 - iv. Activité frauduleuse dans la vente ou la distribution de produits d'assurance;
 - v. Activité frauduleuse commise par des employés internes d'un assureur.
- (b) « Loi » La *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, dans sa version modifiée;
- (c) « Loi sur l'ARSF » La *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*, L.O. 2016, chap. 37, annexe 8, dans sa version modifiée;
- (d) « règle » La présente règle de l'Autorité 2024 – 003;
- (e) « renseignements prescrits » Les renseignements qu'un assureur est tenu de fournir au titre du paragraphe 101.3 (1) de la Loi conformément au paragraphe 3 (1) de la présente règle.

2 Interprétation

- 2(1) Si un terme ou une expression utilisé dans la présente règle est défini dans la Loi, cette définition vaut aux fins de la présente règle.
- 2(2) Les termes et les expressions qui ne sont pas définis dans la présente règle ont la même signification qui leur est attribuée à l'article 1 de la Loi sur l'ARSF, sauf en cas d'intention contraire.
- 2(3) Dans la présente règle, la mention de « directeur général » comprend son délégué autorisé ou sa déléguée autorisée ou le bureau qu'il désigne comme précisé au paragraphe 101.3 (1) de la Loi.
- 2(4) Aux fins de la présente règle, la mention d'« assurance » est limitée à l'« assurance-automobile » seulement.

3 Renseignements prescrits en vertu du paragraphe 101.3 (1) de la Loi

- 3(1) Les renseignements prescrits comprennent tous les renseignements, y compris les renseignements personnels, en la possession, sous le contrôle ou l'autorité de l'assureur, liés à une police, à une demande de règlement, à la fourniture de biens ou la prestation de services ou un autre sinistre ou événement, lorsque les renseignements donnent des motifs raisonnables à l'assureur de croire qu'un cas de fraude a eu lieu ou est susceptible de se produire.
- 3(2) Dans les trente jours suivant la clôture de chaque trimestre de l'année civile, l'assureur fournit les renseignements prescrits au paragraphe 3 (1) de la présente règle concernant les cas de fraude sur lesquels l'assureur a pris des mesures ou une décision au cours du trimestre précédent en se fondant sur les motifs raisonnables qu'il avait de croire qu'un cas de fraude a eu lieu ou est susceptible de se produire.
- 3(3) L'assureur ne divulgue pas de renseignements personnels qui ne sont pas nécessaires aux fins énoncées au paragraphe 101.3 (2) de la Loi lorsqu'il remet les renseignements prescrits au directeur général.
- 3(4) L'assureur dépersonnalise tous les noms et les numéros d'identification, les symboles ou d'autres particularités attribuées à des personnes avant de fournir les renseignements prescrits au directeur général, sauf si la divulgation des noms ou des divers renseignements d'identification est nécessaire pour les buts prévus au paragraphe 101.3 (2) de la Loi.

4 Obligations de déclaration – Renseignements prescrits

- 4(1) L'assureur s'assure que tous les renseignements prescrits sont complets, à jour et exacts quant aux faits avant de les fournir au directeur général.
- 4(2) Tout assureur qui fournit des renseignements prescrits et qui apprend par la suite que les renseignements qu'il a fournis sont ou sont devenus incomplets, dépassés ou inexacts quant aux faits, au cours du trimestre suivant le moment où il s'en rend compte :
- (a) informe le directeur général des insuffisances des renseignements prescrits fournis;
 - (a) prend des mesures raisonnables pour corriger les insuffisances des renseignements prescrits fournis afin de rendre les renseignements conformes au paragraphe 5 (1) de la présente règle.
- 4(3) Si un assureur fournit des renseignements au directeur général et découvre par la suite que ceux-ci :
- (a) soit comprennent des insuffisances qui ne peuvent pas être corrigées comme l'exige l'alinéa 5 (2) b) de la présente règle;
 - (b) soit ne respectent pas le seuil de l'obligation de déclaration prévue au paragraphe 3 (1) de la présente règle,
- il doit immédiatement en aviser le directeur général et lui recommander de retirer les renseignements.
- 4(4) Tous les assureurs soumettent les renseignements prescrits par l'intermédiaire du système électronique ou informatique de l'Autorité pour le dépôt, la livraison ou la déclaration des renseignements prescrits.

5 Transition

- 5(1) L'assureur est obligé de déclarer les renseignements requis à l'article 3 de la présente règle seulement après le [date].

6 Entrée en vigueur

- 6(1) La présente règle entre en vigueur à la date la plus tardive entre la date d'entrée en vigueur de l'article 101.3 et de la disposition 8.2 du paragraphe 121.0.1 (1) de la Loi et la date tombant 15 jours après l'approbation de la règle par le ministre.